

# DECISION EL 03-021

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;





*VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;

*VU* le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 09 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour à la même date sous le numéro 0991/030/EL, Messieurs Latif MOHAMA, Inoussa FOUSSENI, Salifou AWALI, Moumouni ISSIAKA, membres du parti de l'Union Nationale pour la Solidarité et le Progrès (UNSP) de Cotonou, contestent les résultats proclamés par la Cour Constitutionnelle au motif que leur victoire leur a été « confisquée au profit du MADEP » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 57 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001: « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués...* » ;

**Considérant** qu'en aucun cas, les requérants ne sauraient contester les résultats proclamés par la Cour Constitutionnelle, lesquels ont du reste acquis autorité de chose jugée ; qu'à la date du 09 avril 2003, la contestation, selon l'article 57 précité, ne peut porter que sur l'élection d'un député ; qu'en outre, ils n'ont pas qualité pour agir ; qu'en conséquence, leur requête doit être déclarée irrecevable ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Messieurs Latif MOHAMA, Inoussa FOUSSENI, Salifou AWALI, Moumouni ISSIAKA est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Latif MOHAMA, Inoussa FOUSSENI, Salifou AWALI, Moumouni ISSIAKA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit avril deux mille trois,

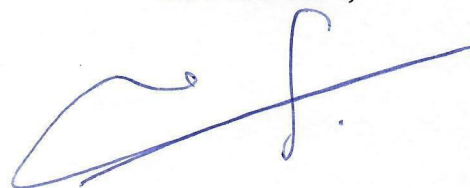
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre.

Le Rapporteur,



**Prof. Maurice GLELE AHANHANZO.-**

Le Président,



**Lucien SEBO.-**